

EDITION 2014

40

PROPOSITIONS

POUR UN

DROIT DES VICTIMES

EN MOUVEMENT



LA FÉDÉRATION INAVEM

L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), créé en 1986, est la Fédération nationale des associations d'aide aux victimes. L'objet de la fédération est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.

L'INAVEM fédère **135 associations** d'aide aux victimes (AAV) sur le territoire métropolitain et d'Outre-mer, qui accueillent environ **300 000 personnes victimes** par an dans plus de **700 lieux** spécialisés et décentralisés.

Depuis 12 ans, l'INAVEM a développé une **activité de téléphonie sociale : 08VICTIMES**¹, en collaboration avec le ministère de la Justice, destinée à écouter et aider, 7 jours sur 7, toutes les personnes qui s'estiment victimes d'infraction. En 2013, **26 000 appels** ont été reçus.

L'INAVEM, **organisme de formation continue**, réalise de nombreuses journées de formation en direction des salariés et bénévoles des associations, ainsi que des professionnels (juristes, médecins, travailleurs sociaux...).

L'INAVEM anime un site Internet **www.inavem.org**, avec un **espace dédié aux victimes** et aux adhérents. Il héberge un **centre de documentation** regroupant 3 300 références de livres, articles et textes normatifs dans le domaine de l'aide aux victimes et de la médiation.

¹ 08 + chiffre correspond aux lettres du mot VICTIMES, soit 08 842 846 37 (non surtaxé)

LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Les associations adhérentes travaillent dans le cadre d'une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité au bénéfice de toutes les personnes qui s'estiment victimes d'une atteinte à leurs biens, à leur personne, sans aucune discrimination, et/ou qui en subissent directement les conséquences.

Tous les **services sont proposés à titre gratuit**. Une obligation de confidentialité est attachée au contenu des entretiens avec les victimes. Les associations d'aide aux victimes respectent l'autonomie de décision des victimes, et ne les représentent pas dans les procédures.

Les associations proposent une **écoute** privilégiée pour identifier l'ensemble des difficultés des victimes (sentiment d'isolement, souffrance psychologique, méconnaissance du droit...), et répondent à leurs besoins par :

- une **aide psychologique** (choc émotionnel, stress, syndrome post-traumatique...),
- une **information sur les droits** (organisation judiciaire, procédures, systèmes d'indemnisation, préparation aux expertises, aux audiences de jugement...),
- un **accompagnement social** (aide matérielle, démarches auprès des organismes bancaires, de service social, bailleurs, assurances, médecine du travail...),
- et par une **orientation active** si nécessaire vers des services spécialisés (avocats, services sociaux et médico-psychologiques, assurances...).

Des actions particulières sont mises en œuvre en faveur des personnes vulnérables victimes ainsi qu'auprès des victimes et familles de victimes d'accidents collectifs.

Les associations sont présentes dans tous les lieux où les victimes peuvent se trouver :

- dans des lieux en lien à la procédure judiciaire : commissariat/gendarmerie, bureau d'aide aux victimes au sein des TGI, Unité médico-judiciaire...
- dans des lieux généralistes : maison de justice et du droit, point d'accès au droit, centre communal d'action sociale, hôpital...
- dans des lieux décentralisés : quartier, mairie...

Les associations sont **composées en grande majorité de professionnels salariés et aussi de bénévoles, intervenants formés** aux missions qui leur sont confiées.

BUREAU

Michèle DE KERCKHOVE, *Présidente*

Jean-Pascal THOMASSET, *Secrétaire Général*

Maryse LE MEN RÉGNIER, *Vice-Présidente*

Romain BONNOT, *Trésorier*

Sébastien BRACH, *Trésorier adjoint*

Anne D'HAUTEVILLE, *représentant le
Conseil scientifique INAVEM*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Agnès BLOND-GEORGES

Hubert BONIN

Romain BONNOT

Sébastien BRACH

Maurice COTTET

Michèle DE KERCKHOVE

Arnaud DUHEM

Laetitia FERNANDES

Raymond KOHLER

Maryse LE MEN RÉGNIER

Evelyne MAITRE

Sophie MARTIN-DUPONT

Thierry OLIVE

Richard OLSZEWSKI

Françoise PASSUELLO

Lucile ROTHÉ

François-Robert SOLMON

Marie-France STEINLE-FEUERBACH

Nicole TERCQ

Jean-Pascal THOMASSET

SOMMAIRE

Justice du 21^{ème} siècle 40 propositions pour un droit des victimes en mouvement

Préambule	P 7
§ 1 : Les réquisitions, saisines et mandats confiés aux associations d'aide aux victimes par l'autorité judiciaire	P 8
§ 2 : La plainte	P 9
§ 3 : La participation de la victime à l'enquête préliminaire	P 10
§ 4 : La demande d'indemnisation en phase d'enquête	P 11
§ 5 : Les classements sans suite	P 11
§ 6 : L'utilisation effective de la « cote victime »	P 11
§ 7 : Les avis à victimes, citations et décisions	P 12
§ 8 : L'accueil	P 12
§ 9 : L'aide juridictionnelle	P 13
§ 10 : Les frais	P 13
§ 11 : Les dates d'audiences	P 13
§ 12 : L'instruction	P 14
§ 13 : Les tiers payeurs	P 14
§ 14 : Le déroulé des audiences	P 14
§ 15 : Les procès sensibles (procès d'assises, procès de masse...)	P 16
§ 16 : Les appels	P 16
§ 17 : L'indemnisation	P 16
§ 18 : L'application des peines	P 18
Index	P 19
Récapitulatif des 40 propositions	P 20

Justice du 21ème siècle 40 propositions pour un droit des victimes en mouvement

Au mois de janvier 2014, un colloque national organisé par la Chancellerie, sur le thème de “la Justice du 21ème siècle”, a offert un espace de réflexion et de modernisation de la justice au service des citoyens. Les juridictions et les organismes nationaux ont été appelés à contribuer à une justice plus efficace et proche des citoyens.

Dans cette perspective, le Conseil d’administration de l’INAVEM a élaboré ces “40 propositions pour un droit des victimes en mouvement” remises à la Garde des Sceaux. Dans ce document, l’INAVEM propose notamment la création d’un Code du droit des victimes qui rende lisibles et accessibles à tous, les droits fondamentaux des victimes.

PRÉAMBULE

Une définition : le justiciable est celui qui relève de la justice, des tribunaux ou encore celui qui doit répondre de ses actes.

Une réalité : la victime est un justiciable à part entière, mais un justiciable singulier. La victime est une personne qui peut être confrontée à un traumatisme physique, psychique et économique. Cette victimisation subie est un acte brutal, qui fait effraction dans la vie d'un individu. Elle peut également être collective, et la justice doit alors prendre la mesure du groupe victimisé (catastrophe collective, discrimination).

La loi française reconnaît à la victime une place de partie au procès pénal. Au niveau européen, la directive du 25 octobre 2012 prévoit des normes minimales en termes de droits et de soutien aux victimes. Si la France est en conformité avec beaucoup de ces dispositions, elle devra néanmoins transposer certaines exigences avant novembre 2015.

Le droit français confère à la victime une place de partie au procès pénal. Cette place lui octroie la possibilité de se joindre à l'action publique et même de la mettre en mouvement en se constituant partie civile si elle justifie d'un préjudice personnel, direct et certain. Il prévoit un certain nombre de droits pour la victime au cours de la procédure pénale et un système d'indemnisation par la collectivité (CIVI, SARVI).

Encore faut-il que ces droits puissent être effectivement exercés par les victimes.

En application de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, l'autorité judiciaire doit veiller au respect de ces droits. La recherche d'un juste équilibre et de l'effectivité de ces droits dans leur mise en œuvre constitue un enjeu majeur de la Justice du 21^{ème} siècle.

Ce défi d'une effectivité réelle des droits des victimes doit s'accompagner de nouvelles modalités de financement des associations qui œuvrent quotidiennement aux côtés des victimes, par exemple via l'instauration d'une « contribution victimes ».

Les victimes **doivent être entendues** : premiers témoins des faits portés à la connaissance de la justice, elles doivent être écoutées, non seulement lorsqu'elles évoquent les faits, mais aussi lorsqu'elles expriment leur souffrance, leurs émotions et leurs attentes concernant le procès.

Les victimes **ont besoin de comprendre**, elles demandent des informations, elles réclament des explications dans un langage accessible sur le fonctionnement de la police, de la justice, sur le déroulement et le temps de la procédure, sur l'état de leur dossier, sur les démarches administratives et judiciaires à entreprendre, sur les lieux où se rendre, sur les conditions de libération de l'auteur.

Elles ont besoin d'être **accueillies, aidées, soutenues, assistées, accompagnées, orientées**. Elles demandent un accueil de première ligne de qualité, une aide psychosociale, un renvoi vers des professionnels et des services spécialisés.

Elles ont besoin de **faire face aux coûts et frais engendrés par leur affaire**, elles ressentent comme profondément injuste de devoir payer ou avancer des sommes occasionnées par un fait qui ne leur est pas imputable, elles attendent une indemnisation et une réparation.

Elles attendent d'être prises au sérieux, d'être reconnues, d'être traitées avec respect, avec dignité et humanité.

PROPOSITION LIMINAIRE

Afin d'assurer l'effectivité de l'article préliminaire du Code de procédure pénale : «II- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure», l'INAVEM propose la création d'un Code du droit des victimes. Ce recueil des textes législatifs et réglementaires permettra une meilleure lisibilité et accessibilité de ces droits fondamentaux pour les victimes.

LES 40 PROPOSITIONS DE L'INAVEM POUR UN DROIT DES VICTIMES EN MOUVEMENT

§ 1 : Les réquisitions, saisines et mandats confiés aux associations d'aide aux victimes par l'autorité judiciaire

Dans le prolongement du dernier alinéa de l'article 41 du Code de procédure pénale, l'INAVEM propose que les associations d'aide aux victimes soient systématiquement requises par le parquet dès lors que les faits dénoncés constituent un crime ou un délit. Il ne s'agit pas simplement « d'aider » la victime, mais de lui proposer, de manière pro-active, un accompagnement tout au long de la procédure et de garantir l'effectivité de ses droits ainsi qu'un juste équilibre entre elle et le défendeur.

PROPOSITION N°1 : Systématiser le recours à une association d'aide aux victimes en matière criminelle et délictuelle, dès lors qu'il y a une atteinte à la personne ou un fait touchant à une personne vulnérable.

Face à certaines catégories de délits et sous certaines conditions définies par la loi, le procureur de la République peut engager une procédure dite de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ou une mesure de composition pénale. Ces procédures, dont l'objectif est de donner une réponse adaptée à un comportement délictueux en dehors de l'intervention de la juridiction correctionnelle, intègrent l'existence de la victime, qui peut se constituer partie civile, et lui réservent une place. Afin de garantir l'équilibre entre la victime et la personne poursuivie, l'INAVEM propose que l'association d'aide aux victimes soit systématiquement saisie dès lors qu'une victime existe et est identifiée, dans le cadre de procédures dites de CRPC ou de composition pénale.

PROPOSITION N°2 : Systématiser le recours à une association d'aide aux victimes avant toute procédure de CRPC impliquant une victime mais également pour les compositions pénales.

Les violences au sein du couple constituent un important traumatisme pour la victime et sa famille. Conformément aux dispositions de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut décider de l'éviction du conjoint violent de son domicile. L'accompagnement de la victime en situation de particulière fragilité, est de nature à permettre une meilleure restauration et de prévenir l'installation d'une nouvelle situation à risque.

PROPOSITION N°3 : Développer la saisine de l'association d'aide aux victimes pour toute procédure d'éviction du conjoint violent et lors de la saisine du JAF.

La juridiction de jugement peut, dans les conditions prévues par la loi (articles 132-60 et suivants du Code pénal ; article 747-3 et suivants du Code de procédure pénale) ajourner sa décision. Le prévenu est alors placé sous le contrôle du juge de l'application des peines qui s'assure de l'exécution des prescriptions énumérées par la juridiction. En vue de permettre la réinsertion du prévenu et dans un esprit de justice restaurative, l'INAVEM propose que la juridiction de jugement qui ajourne le prononcé de la peine, dispose de la faculté de prononcer avec l'accord des parties, une mesure de médiation.

En cas de réussite de cette mesure, la juridiction de jugement, ou le juge de l'application des peines, pourra dispenser le prévenu de peine.

PROPOSITION N°4 : Développer les mesures de médiation et notamment permettre aux juridictions pénales de pouvoir les prononcer dans le cadre du contrôle judiciaire ou d'une mesure d'ajournement.

§ 2 : La plainte

Il peut être préjudiciable pour la victime de déclarer sa propre adresse, car cette information est susceptible de parvenir à la personne mise en cause. Préserver l'adresse personnelle de la victime est de nature à la rassurer et à lui permettre de franchir plus facilement les portes d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie. Le Code de procédure pénale permet, dans son article 706-57, à un témoin de déclarer son adresse à celle du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction. L'article 89 de ce même code permet à la partie civile au cours de l'information judiciaire, de déclarer son adresse à celle d'un tiers, chargé de recevoir pour elle les actes du magistrat.

PROPOSITION N°5 : Permettre à la victime de se domicilier, dès le dépôt de plainte, auprès des services enquêteurs ou auprès d'un avocat désigné par le Bâtonnier.

Les procédures ouvertes suite à des accidents de la circulation routière peuvent se révéler longues, particulièrement dans l'attente des rapports d'expertise. Les dossiers de prise en charge par les sociétés d'assurance peuvent alors prendre du retard. Les assureurs réclament de manière récurrente un certain nombre de données qu'il conviendrait de remettre directement à la victime afin qu'elle puisse entamer les démarches utiles.

PROPOSITION N°6 : Remettre systématiquement à la victime d'un accident de la circulation routière une fiche synthétique d'informations, à la charge des services enquêteurs et sous le contrôle du parquet, afin de lui permettre d'entamer les premières démarches à destination de son assureur.

Dans le cadre des affaires d'atteintes aux personnes les plus graves (homicide, crime sexuel), la victime subit un choc psychologique important. La multiplication des interlocuteurs dans les heures et les jours qui suivent la commission des faits est susceptible de générer une confusion supplémentaire pour la victime.

La désignation d'un officier de police judiciaire référent pour la victime, dès les premières heures de l'enquête, permettrait de rassurer la victime sur la prise en charge de l'affaire la concernant et de lui attribuer un interlocuteur unique. Ce dispositif existe en Angleterre sous le vocable de « Family liaison officer ».

PROPOSITION N°7 : Désigner un interlocuteur unique pour les victimes, au sein des services enquêteurs, notamment dans les cas les plus graves.

Dès le début de l'enquête, la victime a besoin d'avoir le soutien de quelqu'un qui pourra l'accompagner tout au long de la procédure. La directive du 25 octobre 2012 prévoit la possibilité pour une victime d'être accompagnée par une personne de confiance de son choix pendant l'enquête pénale. Ce rôle pourrait ainsi être dévolu aux AAV.

PROPOSITION N°8 : Prévoir l'accompagnement de la victime depuis le dépôt de plainte et pendant tous les stades de l'enquête par une association d'aide aux victimes et/ou un avocat.

§ 3 : La participation de la victime à l'enquête préliminaire

Afin de garantir un juste équilibre entre les parties conformément à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, il convient de faciliter la constitution de partie civile dès le début de l'enquête afin que la victime puisse, au cours de l'enquête préliminaire, faire des demandes d'actes.

PROPOSITION N°9 : Prévoir la possibilité pour la victime, quand elle s'est constituée partie civile, dès le début de l'enquête, de faire des demandes d'actes.

§ 4 : La demande d'indemnisation en phase d'enquête

Afin de faciliter l'application du deuxième alinéa de l'article 420-1 du Code de procédure pénale, qui permet à la victime de se constituer partie civile devant l'officier de police judiciaire et de formuler une demande de restitution ou de dommages et intérêts, l'INAVEM propose que le service d'enquête se mette systématiquement en rapport avec l'association d'aide aux victimes (AAV) afin de permettre la mise en état du dossier d'indemnisation et ainsi d'éviter à la victime de se présenter à l'audience si elle ne souhaitait pas s'y rendre, notamment dans les affaires de faible gravité ou quand le préjudice est exclusivement matériel.

PROPOSITION N°10 : Systématiser le contact entre le service d'enquête et les AAV afin de permettre à la victime de se constituer partie civile dès le dépôt de plainte, de formuler sa demande de restitution ou de dommages et intérêts et de lui éviter, le cas échéant, de se présenter à l'audience.

§ 5 : Les classements sans suite

Afin de faciliter l'acceptation par la victime de la décision de classement sans suite et surtout de lui permettre de comprendre que cette décision de classement sans suite n'est pas une négation de son état de victime, l'INAVEM propose qu'une information soit systématiquement donnée aux victimes, sous la forme d'un entretien personnalisé, notamment dans les cas les plus graves, afin d'éviter les courriers type et de donner des explications sur les recours possibles, mais aussi de proposer, le cas échéant, un soutien psychologique.

PROPOSITION N°11 : Prévoir dans chaque juridiction, des procédures de notification des avis des classements sans suite (sur lesquels devraient figurer quand cela est possible les coordonnées de l'AAV et du 08VICTIMES, complétées par une offre de prise en charge postérieure par l'association d'aide aux victimes) au cours d'un entretien personnalisé au BAV, en présence si possible d'un représentant du parquet.

§ 6 : Utilisation effective de la « cote victime »

L'existence d'une victime et sa participation au procès pénal n'est pas toujours très lisible dans le dossier. La création systématique d'une « cote victime » dans tout dossier (depuis l'enquête jusqu'à l'application des peines) permettrait aux magistrats de s'y reporter utilement afin de constater la présence des avis obligatoires, l'existence ou non d'une constitution de partie civile, l'intervention de l'association d'aide aux victimes et/ou du BAV.

PROPOSITION N°12 : Créer une cote obligatoire regroupant toutes les pièces de la procédure relative à la victime et à la partie civile pour l'ensemble des procédures.

§ 7 : Les avis à victimes, citations et décisions

La réception de tout document en lien avec l'infraction subie est généralement source de questions pour la victime. Elle doit être en mesure de pouvoir solliciter rapidement les professionnels qui pourront utilement la renseigner.

PROPOSITION N°13 : Faire figurer les coordonnées des AAV, BAV et du 08VICTIMES sur tout document adressé à la victime : avis à victimes, citations, décisions, ainsi que sur les PV d'accident et sur la notice « Badinter » remise par les assureurs dans le cadre de la loi du 05/07/1985 (modification de l'arrêté du 22 juin 1988).

Pour garantir l'information effective de la victime et prévenir une rencontre fortuite avec le mis en cause au sein du tribunal, la victime peut être convoquée directement au BAV avant le rendez-vous judiciaire (audition, confrontation, audience...).

PROPOSITION N°14 : Afin de personnaliser et d'améliorer l'accueil de la victime au tribunal, l'orienter vers le BAV, afin qu'elle puisse y recevoir toute l'aide et les explications en amont.

Afin de garantir un procès équitable, il faut que la cause de la victime soit entendue par un tribunal, et lui assurer ainsi l'accès au procès. Exceptée pour la procédure d'instruction, la victime n'est pas associée à la décision d'orientation de la procédure vers une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Or, le temps du procès est essentiel pour sa reconstruction. Elle doit pouvoir être entendue par le parquet avant que la décision soit prise et pouvoir s'opposer à cette orientation.

PROPOSITION N°15 : La victime est informée et entendue par le parquet avant la décision de renvoi et peut s'opposer à une orientation en CRPC.

§ 8 : L'accueil

L'accueil d'une victime d'infraction à la loi pénale ne peut s'appréhender de manière empirique. L'INAVEM propose qu'une formation spécifique à l'accueil d'une victime soit dispensée dans la formation initiale et continue de tout agent public susceptible d'être confronté à l'accueil d'une victime : personnel de la police judiciaire (policiers, gendarmes, policiers municipaux) et personnel des juridictions (greffiers, fonctionnaires, magistrats).

PROPOSITION N°16 : Prévoir des formations (initiale et continue) sur « l'accueil et l'écoute », à destination du personnel susceptible d'accueillir des victimes au sein des juridictions et des services enquêteurs.

§ 9 : L'aide juridictionnelle

L'attribution de l'aide juridictionnelle répond à des standards stricts en matière de ressources ou d'infractions. Cette rigueur du texte génère une lecture tout aussi stricte de l'attribution de cette aide juridictionnelle pour les «situations digne d'intérêt». Cette rigueur s'avère préjudiciable dans des cas où les ressources de la victime, même si elles dépassent les plafonds prédéterminés, ne permettent pas à cette dernière de financer un conseil. L'INAVEM propose que la saisine des bureaux d'aide juridictionnelle soit élargie de sorte que, si les conditions de ressources normalement prévues sont dépassées, le BAJ puisse tout de même apprécier la situation qui lui est présentée comme étant potentiellement «digne d'intérêt».

PROPOSITION N°17 : Élargir le champ d'application du Bureau de l'Aide Juridictionnelle à toutes les "situations particulièrement digne d'intérêt" et la liste des infractions mentionnées à l'article 9-2 de la loi de 1991, pour permettre une prise en charge sans conditions de ressources (ex : tous les faits de violences volontaires entraînant une ITT de plus de 10 jours et les situations de violences commises au sein du couple), et si une victime dépose plusieurs dossiers d'AJ, joindre le traitement de ces dossiers.

§ 10 : Les frais

Les victimes doivent faire face aux coûts et frais engendrés par leur affaire (frais de transport, d'hébergement, frais liés au procès...). Elles ressentent comme profondément injuste de devoir payer ou avancer des sommes occasionnées par un fait qui ne leur est pas imputable. Parfois même, leur impossibilité à avancer de telles sommes les prive de participer à la procédure (notamment en se rendant sur place).

PROPOSITION N°18 : Afin de permettre à la victime de participer à la procédure et d'être présente aux audiences, instaurer une avance automatique de frais, notamment pour les personnes victimes à l'étranger, pour les personnes victimes dont l'affaire est jugée dans une juridiction éloignée de leur domicile, et pour les personnes en situation de grande précarité.

§ 11 : Les dates d'audiences

La personne mise en cause est systématiquement convoquée pour une audience qui la concerne. L'INAVEM propose qu'il en soit de même pour la victime, qu'elle se soit constituée partie civile ou non. Il s'agit de garantir l'équilibre du procès pénal et de permettre à la victime d'être présente à toute audience, si tel est son souhait. Il faudrait citer ou aviser la victime de façon systématique de la date d'audience même si l'appel ne porte que sur l'action publique, quelle que soit la procédure et transmettre au BAV les avis d'audience devant la Cour d'appel afin qu'il puisse s'assurer que la victime a bien été avisée.

PROPOSITION N°19 : Convoquer la victime à toute audience la concernant y compris en appel sur la décision pénale. Les juridictions confient au Bureau d'Aide aux Victimes la mission de s'assurer de l'information de la victime de toutes les dates d'audiences, quel que soit le type de jugement rendu. À cet effet, les juridictions communiquent en amont les rôles d'audience au BAV.

§ 12 : L'instruction

Afin de permettre une appréciation équitable des situations entre mis en examen et parties civiles, il conviendrait de systématiser la réalisation d'une enquête de personnalité pour la victime/partie civile. Cette proposition vient compléter celle de la mise en place d'une «cote victime» pour toute la procédure.

PROPOSITION N°20 : Rendre obligatoires les enquêtes de personnalité victime en matière criminelle.

Pour une victime/partie civile, se présenter chez le magistrat instructeur peut ne pas être évident pour des raisons de transport, de distance, d'activité professionnelle ou d'invalidité. Pour autant, sa présence et sa participation aux rendez-vous du juge d'instruction sont fondamentales pour l'équilibre de la procédure pénale. L'évaluation de la capacité de la victime/partie civile à se rendre chez le juge, pourrait être un préalable à toute audience nécessitant sa présence. Cette évaluation, qui pourra être réalisée par l'AAV, permettra au magistrat instructeur d'envisager utilement la tenue d'une audience foraine.

PROPOSITION N°21 : Confier à l'AAV la mission d'évaluer la capacité pour une victime/partie civile de se rendre au cabinet du juge d'instruction ; prévoir le cas échéant, que le magistrat tienne audience foraine. Autoriser l'accompagnement aux mesures d'instruction de la victime par un membre d'AAV.

§ 13 : Les tiers payeurs

La mise en cause des organismes tiers payeurs est une démarche lourde incombant aux victimes, qui n'en perçoivent pas nécessairement les enjeux, et qu'elles oublient parfois d'effectuer. Or, le défaut de mise en cause a des conséquences procédurales non négligeables, occasionnant de multiples renvois sur intérêts civils dans les procédures où il y a des dommages corporels, ce qui a des effets négatifs sur l'action civile des parties civiles.

PROPOSITION N°22 : La mise en cause des organismes tiers payeurs doit être effectuée à la diligence du parquet.

§ 14 : Le déroulé des audiences

L'audience correctionnelle est une épreuve pour toute victime. Être confronté à l'auteur présumé des faits n'est pas une évidence, notamment quand le défendeur comparait libre. L'INAVEM propose que la composition du rôle de l'audience prenne en compte les victimes les plus traumatisées, qu'elles soient ou non accompagnées par une AAV ou un conseil.

PROPOSITION N°23 : Prioriser par principe les affaires incluant les victimes les plus traumatisées accompagnées ou non par un avocat ou une AAV, dans la composition du rôle de l'audience, et matérialiser les places réservées aux victimes dans la salle d'audience.

L'audience est un rendez-vous attendu par la victime qui, soit d'elle-même, soit par la bouche de son conseil, demande à être entendue. L'INAVEM propose que la parole de la victime, qu'elle se soit constituée partie civile ou non, soit systématiquement entendue par le Tribunal de façon verbale ou écrite. Le procès pénal est une étape fondamentale dans le processus de reconstruction et de restauration de la victime. S'il est fondamental de permettre à la victime de s'exprimer lors de ce procès, il est tout aussi important de lui permettre d'assister à la décision rendue par le Tribunal ou à défaut de permettre au BAV ou à l'association d'aide aux victimes conventionnée d'informer la victime, le cas échéant, de cette décision.

PROPOSITION N°24 : Proposer systématiquement la parole à la victime, partie civile ou non, afin qu'elle ne sente pas privée d'un procès qui la concerne au premier chef. L'expression de la victime peut être verbale ou écrite. Si cette expression est écrite, elle sera lue par son conseil ou le Président de l'audience. Lors du prononcé du jugement, le Tribunal doit s'assurer de la présence de la victime ; à défaut, mandater le BAV ou le cas échéant l'AAV, pour qu'elle soit informée de la décision rendue.

Les juridictions d'appel constatent régulièrement l'absence des victimes au procès en appel, et le manque d'accompagnement de ces dernières.

PROPOSITION N°25 : Développer les BAV au sein des cours d'appel, a minima établir des conventionnements Cour d'appel-AAV pour améliorer la prise en charge et l'accompagnement des victimes en appel.

Si la salle des «pas perdus» constitue l'anti-chambre de la salle d'audience, elle est un lieu de rencontre potentielle où le prévenu, comparissant libre peut croiser la victime et/ou sa famille. L'INAVEM propose qu'un espace, à part, soit dédié à l'accueil des victimes pour permettre à ces dernières de ne pas subir cette rencontre en dehors de la salle d'audience.

PROPOSITION N°26 : Créer dans tout Tribunal de Grande Instance et Cour d'appel un espace réservé aux victimes et à leurs proches. Cet espace pourrait être proche du BAV dont la fonction première est celle d'accueillir et d'informer les victimes.

L'audience de la Cour d'assises ou du Tribunal Correctionnel peut faire peur aux victimes. Le rituel judiciaire peut ainsi paraître totalement hermétique aux yeux de certains et les déterminer à ne pas se présenter. L'INAVEM propose que pour les victimes les plus fragiles ou les plus vulnérables, il soit permis au personnel des BAV d'accompagner la victime à l'audience et tout au long de la procédure pénale, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

PROPOSITION N°27 : Autoriser le personnel du BAV à accompagner la victime tout au long du procès pénal et permettre au procureur de la République d'en faire la demande.

§ 15 : Les procès sensibles (procès d'assises, procès de masse...)

Pour certaines audiences considérées comme sensibles, notamment les audiences criminelles ou les audiences qui génèrent un traumatisme pour les victimes, l'INAVEM propose que les victimes/parties civiles puissent être préparées à ces audiences et, à cette fin, que le parquet saisisse les services d'aide aux victimes.

PROPOSITION N°28 : Systématiser la proposition par le parquet d'un rendez-vous préparatoire avec les personnels associatifs du BAV dans le cadre d'audiences devant la Cour d'assises ou d'affaires susceptibles d'être traumatisantes.

§ 16 : Les appels

Dans le procès pénal, la partie civile, seule, ne peut interjeter appel concernant les dispositions pénales des décisions prises par les Cours et Tribunaux. L'appel n'est possible pour elle que s'agissant des dispositions civiles la concernant. Même si la partie civile n'a pas interjeté appel quant à ses intérêts civils, de l'arrêt rendu en première instance, il est important qu'elle soit informée que la personne condamnée ou le ministère public a fait appel ; cela lui permettra le cas échéant de former un appel incident sur ses intérêts propres. Cette information obligatoire pourra être assurée par le Bureau d'Aide aux Victimes, qui informera la juridiction en complétant la « cote victime ».

PROPOSITION N°29 : Informer immédiatement le BAV des appels interjetés par la personne condamnée et/ou le ministère public sur l'action publique afin qu'il puisse informer la partie civile non assistée par un avocat dans un délai lui permettant de relever appel incident.

§ 17 : L'indemnisation

« La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». L'article préliminaire du Code de procédure pénale sacralise l'équilibre des droits. L'équilibre ne peut être atteint que si l'exercice de ces droits est effectif. Dès lors, l'accès à un service d'aide aux victimes conventionné est de nature à garantir cette effectivité. De plus, l'AAV pourra faciliter le recouvrement des dommages et intérêts, notamment en faisant l'intermédiaire entre la victime et le condamné.

PROPOSITION N°30 : Les coordonnées de l'association d'aide aux victimes conventionnée, du 08Victimes et du Bureau d'Aide aux Victimes figurent systématiquement sur le jugement ou l'arrêt pour informer sur l'indemnisation, et pour faciliter le recouvrement des dommages et intérêts, l'AAV peut percevoir les fonds que verserait un auteur pour la victime, si cette dernière n'a pas d'avocat et ne souhaite plus aucun contact avec l'auteur.

Constatant au quotidien que de nombreuses victimes ne peuvent y accéder, alors qu'elles se retrouvent dans des situations matérielles ou psychologiques graves, l'INAEM propose que l'accès aux dispositifs de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) soit élargi, de même que la liste limitative des infractions relevant de l'article 706-14 du CPP. Il s'agit de permettre à la CIVI d'apprécier librement les situations individuelles des victimes. Dans le même esprit, la déchéance du contrat d'assurance de la victime ne pourra empêcher que la situation de la victime soit examinée.

PROPOSITION N°31 : Élargir l'accès au dispositif CIVI, notamment concernant l'article 706-14 du CPP.

Lorsqu'une décision du tribunal octroie des dommages et intérêts, et que la CIVI décide d'en allouer un montant inférieur, cela est non seulement source de nombreuses incompréhensions pour la victime, mais aussi le signe d'un manque de reconnaissance de son état de victime.

PROPOSITION N°32 : Prévoir que la CIVI ne puisse pas allouer une somme inférieure en termes de dommages et intérêts à celle octroyée par un tribunal.

La possibilité pour une victime de saisir le SARVI ou la CIVI doit lui être notifiée. Pour la CIVI, l'article 706-15 du Code de procédure pénale prévoit que le jugement mentionne cette possibilité ; à défaut, le délai pour saisir la CIVI ne court pas. Il conviendrait de créer une disposition similaire concernant le SARVI. Pour davantage d'effectivité quant à la mise en œuvre de ce droit, le Bureau d'Aide aux Victimes pourra de plus procéder à cette notification, et renseigner la « cote victime » de l'affaire.

PROPOSITION N°33 : Compléter l'article 706-15 du CPP pour qu'il s'applique au SARVI.

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ne peut être saisi d'une demande d'aide au recouvrement que si la personne poursuivie s'est présentée à l'audience ou que la décision qui alloue des dommages et intérêts à la partie civile lui a été signifiée, en cas d'absence à l'audience. Dès lors que le condamné demeure « introuvable », la décision ne pouvant lui être signifiée, la victime ne peut percevoir les dommages et intérêts et la décision de justice n'est pas appliquée pour ce qui concerne la partie civile.

PROPOSITION N°34 : Dans le cas où le jugement condamnant l'auteur au versement de dommages et intérêts à la partie civile n'est pas signifié à personne dans les deux mois qui suivent la décision, la victime pourra saisir le FGTI-SARVI.

Une ordonnance de validation d'une décision de composition pénale ne présentant pas de caractère juridictionnel, la victime ne peut donc pas saisir le SARVI dans cette hypothèse, pour obtenir ses dommages et intérêts.

PROPOSITION N°35 : Élargir le champ d'application du SARVI aux compositions pénales.

L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), créée par la loi du 9 juillet 2010, peut être saisie par toute partie civile, non éligible à la CIVI et au SARVI, pour obtenir en priorité le paiement de ses dommages et intérêts sur les biens confisqués à l'auteur définitivement condamné.

Cette possibilité d'indemnisation, subsidiaire par rapport à la CIVI et au SARVI, constitue néanmoins une piste intéressante pour la partie civile, notamment dans des affaires avec des préjudices financiers importants. Or, elle demeure bien souvent méconnue par les victimes.

PROPOSITION N°36 : Élaborer des plaquettes d'information et des formulaires de saisines de l'AGRASC, qui seront mis à disposition dans les Bureaux d'Aide aux Victimes, afin d'améliorer l'information des victimes sur cette voie d'indemnisation par les professionnels tenant le BAV.

La victime d'une infraction à la loi pénale subit un traumatisme et un préjudice. L'aide juridictionnelle ne lui est pas systématiquement accordée, la victime n'est pas nécessairement assurée et pour exercer ses droits, elle doit rémunérer un conseil, éventuellement d'autres auxiliaires de justice. Dès lors qu'une juridiction rend une décision qui génère des droits au profit de la victime, cette décision doit être exécutée sans que la victime ait à intervenir ou à faire intervenir un tiers.

PROPOSITION N°37 : La mise à exécution de toute décision d'indemnisation doit être garantie et mise à la charge de l'État. Les frais de cette exécution ne doivent pas être supportés par la victime.

§ 18 : L'application des peines

La victime / partie civile doit bénéficier d'un interlocuteur privilégié. En tant que « point d'entrée » des victimes dans la juridiction, le BAV pourrait recueillir la volonté de la victime d'être ou non informée des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement et notamment de la libération conditionnelle. Une fois la volonté de la victime recueillie par le BAV, celui-ci transmettra l'information au parquet afin que cette information suive le détenu dans la « cote victime » de son dossier. Une fiche type relative à la volonté de la victime d'être tenue informée des modalités d'exécution de la peine pourrait être mise à disposition des juridictions au même titre que tous les documents relatifs au BAV.

Si la victime est présente au moment du procès pénal, le Président peut interroger la victime pour lui demander si elle est d'accord pour être informée sur des dispositions de libération conditionnelle ou d'aménagement de peine. Le BAV peut être le lieu de recueil de cette information.

PROPOSITION N°38 : Étendre les missions du BAV pour en faire un guichet unique pour la victime. Elle pourra, au travers de formulaires dédiés, exprimer ses souhaits pour ce qui concerne le déroulé de la procédure et notamment pour ce qui concerne les mesures d'aménagements de la peine.

PROPOSITION N°39 : Développer les «Enquêtes Victimes» prévues à l'article 712-16 du CPP pour une mise en œuvre effective de la protection des intérêts et des droits de la victime et de la partie civile par les juridictions de l'application des peines.

Les victimes et les condamnés se sentent souvent spectateurs de leur propre histoire, et ne sont parfois pas tout à fait satisfaits de la procédure judiciaire, notamment car elle n'aura pas permis véritablement l'expression des parties.

PROPOSITION N°40 : Afin d'offrir un espace de dialogue et de favoriser la réinsertion des victimes et des condamnés en tant que personne et citoyen, des rencontres restauratives sont prévues dans le CPP, entre victimes et détenus, entre victimes et condamnés.

Nota Bene :

À chaque fois qu'il est question de liens entre la victime et l'Association d'aide aux victimes, il s'agit des liens quel que soit le lieu d'accueil : permanence principale, Commissariat / Gendarmerie, Hôpital, Mairie, Bureau d'Aide aux Victimes du TGI...

Index :

AAV : Association d'aide aux victimes

AGRASC : Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

AJ : Aide juridictionnelle

BAV : Bureau d'aide aux victimes au sein des tribunaux

CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infraction

CPP : Code de procédure pénale

CRPC : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

FGTI : Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

ITT : Incapacité temporaire de travail

JAF : Juge aux affaires familiales

SARVI : Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions

TGI : Tribunal de grande instance

Récapitulatif des 40 propositions de l'INAVEM pour un droit des victimes en mouvement

Proposition Liminaire : Afin d'assurer l'effectivité de l'article préliminaire du Code de procédure pénale : «II- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure», l'INAVEM propose la création d'un Code du droit des victimes. Ce recueil des textes législatifs et réglementaires permettra une meilleure lisibilité et accessibilité de ces droits fondamentaux pour les victimes.

Proposition n°1 : Systématiser le recours à une association d'aide aux victimes en matière criminelle et délictuelle, dès lors qu'il y a une atteinte à la personne ou un fait touchant à une personne vulnérable.

Proposition n°2 : Systématiser le recours à une association d'aide aux victimes avant toute procédure de CRPC impliquant une victime mais également pour les compositions pénales.

Proposition n°3 : Développer la saisine de l'association d'aide aux victimes pour toute procédure d'éviction du conjoint violent et lors de la saisine du JAF.

Proposition n°4 : Développer les mesures de médiation et notamment permettre aux juridictions pénales de pouvoir les prononcer dans le cadre du contrôle judiciaire ou d'une mesure d'ajournement.

Proposition n°5 : Permettre à la victime de se domicilier, dès le dépôt de plainte, auprès des services enquêteurs ou auprès d'un avocat désigné par le Bâtonnier.

Proposition n°6 : Remettre systématiquement à la victime d'un accident de la circulation routière une fiche synthétique d'informations, à la charge des services enquêteurs et sous le contrôle du parquet, afin de lui permettre d'entamer les premières démarches à destination de son assureur.

Proposition n°7 : Désigner un interlocuteur unique pour les victimes, au sein des services enquêteurs, notamment dans les cas les plus graves.

Proposition n°8 : Prévoir l'accompagnement de la victime depuis le dépôt de plainte et pendant tous les stades de l'enquête par une AAV et/ou un avocat.

Proposition n°9 : Prévoir la possibilité pour la victime, quand elle s'est constituée partie civile, dès le début de l'enquête, de faire des demandes d'actes.

Proposition n°10 : Systématiser le contact entre le service d'enquête et les AAV afin de permettre à la victime de se constituer partie civile dès le dépôt de plainte, de formuler sa demande de restitution ou de dommages et intérêts et de lui éviter, le cas échéant, de se présenter à l'audience.

Proposition n°11 : Prévoir dans chaque juridiction, des procédures de notification des avis des classements sans suite (sur lesquels devraient figurer quand cela est possible les coordonnées de l'AAV et du 08VICTIMES, complétées par une offre de prise en charge postérieure par l'association d'aide aux victimes) au cours d'un entretien personnalisé au BAV, en présence si possible d'un représentant du parquet.

Proposition n°12 : Créer une cote obligatoire regroupant toutes les pièces de la procédure relative à la victime et à la partie civile pour l'ensemble des procédures.

Proposition n°13 : Faire figurer les coordonnées des AAV, BAV et du 08VICTIMES sur tout document adressé à la victime : avis à victimes, citations, décisions, ainsi que sur les PV d'accident et sur la notice « Badinter » remise par les assureurs dans le cadre de la loi du 05/07/1985 (modification de l'arrêté du 22 juin 1988).

Proposition n°14 : Afin de personnaliser et d'améliorer l'accueil de la victime au tribunal, l'orienter vers le BAV, afin qu'elle puisse y recevoir toute l'aide et les explications en amont.

Proposition n°15 : La victime est informée et entendue par le parquet avant la décision de renvoi et peut s'opposer à une orientation en CRPC.

Proposition n°16 : Prévoir des formations (initiale et continue) sur « l'accueil et l'écoute », à destination du personnel susceptible d'accueillir des victimes au sein des juridictions et des services enquêteurs.

Proposition n°17 : Élargir le champ d'application du Bureau de l'Aide Juridictionnelle à toutes les "situations particulièrement digne d'intérêt" et la liste des infractions mentionnées à l'article 9-2 de la loi de 1991, pour permettre une prise en charge sans conditions de ressources (ex : tous les faits de violences volontaires entraînant une ITT de plus de 10 jours et les situations de violences commises au sein du couple), et si une victime dépose plusieurs dossiers d'AJ, joindre le traitement de ces dossiers.

Proposition n°18 : Afin de permettre à la victime de participer à la procédure et d'être présente aux audiences, instaurer une avance automatique de frais, notamment pour les personnes victimes à l'étranger, pour les personnes victimes dont l'affaire est jugée dans une juridiction éloignée de leur domicile, et pour les personnes en situation de grande précarité.

Proposition n°19 : Convoquer la victime à toute audience la concernant y compris en appel sur la décision pénale. Les juridictions confient au Bureau d'Aide aux Victimes la mission de s'assurer de l'information de la victime de toutes les dates d'audiences, quel que soit le type de jugement rendu. À cet effet, les juridictions communiquent en amont les rôles d'audience au BAV.

Proposition n°20 : Rendre obligatoires les enquêtes de personnalité victime en matière criminelle.

Proposition n°21 : Confier à l'AAV la mission d'évaluer la capacité pour une victime/partie civile de se rendre au cabinet du juge d'instruction ; prévoir le cas échéant, que le magistrat tienne audience foraine. Autoriser l'accompagnement aux mesures d'instruction de la victime par un membre d'AAV.

Proposition n°22 : La mise en cause des organismes tiers payeurs doit être effectuée à la diligence du parquet.

Proposition n°23 : Prioriser par principe les affaires incluant les victimes les plus traumatisées accompagnées ou non par un avocat ou une AAV, dans la composition du rôle de l'audience, et matérialiser les places réservées aux victimes dans la salle d'audience.

Proposition n°24 : Proposer systématiquement la parole à la victime, partie civile ou non, afin qu'elle ne sente pas privée d'un procès qui la concerne au premier chef. L'expression de la victime peut être verbale ou écrite. Si cette expression est écrite, elle sera lue par son conseil ou le Président de l'audience. Lors du prononcé du jugement, le Tribunal doit s'assurer de la présence de la victime ; à défaut, mandater le BAV ou le cas échéant l'AAV, pour qu'elle soit informée de la décision rendue.

Proposition n°25 : Développer les BAV au sein des cours d'appel, a minima établir des conventionnements Cour d'appel/AAV pour améliorer la prise en charge et l'accompagnement des victimes en appel.

Proposition n°26 : Créer dans tout Tribunal de Grande Instance et Cour d'appel un espace réservé aux victimes et à leurs proches. Cet espace pourrait être proche du bureau d'aide aux victimes dont la fonction première est celle d'accueillir et d'informer les victimes.

Proposition n°27 : Autoriser le personnel du BAV à accompagner la victime tout au long du procès pénal et permettre au procureur de la République d'en faire la demande.

Proposition n°28 : Systématiser la proposition par le parquet d'un rendez-vous préparatoire avec les personnels associatifs du BAV dans le cadre d'audiences devant la Cour d'assises ou d'affaires susceptibles d'être traumatisantes.

Proposition n°29 : Informer immédiatement le BAV des appels interjetés par la personne condamnée et/ou le ministère public sur l'action publique afin qu'il puisse informer la partie civile non assistée par un avocat dans un délai lui permettant de relever appel incident.

Proposition n°30 : Les coordonnées de l'association d'aide aux victimes conventionnée, du 08Victimes et du BAV figurent systématiquement sur le jugement ou l'arrêt pour informer sur l'indemnisation, et pour faciliter le recouvrement des dommages et intérêts, l'AAV peut percevoir les fonds que verserait un auteur pour la victime, si cette dernière n'a pas d'avocat et ne souhaite plus aucun contact avec l'auteur.

Proposition n°31 : Élargir l'accès au dispositif CIVI, notamment concernant l'article 706-14 du CPP.

Proposition n°32 : Prévoir que la CIVI ne puisse pas allouer une somme inférieure en termes de dommages et intérêts à celle octroyée par un tribunal.

Proposition n°33 : Compléter l'article 706-15 du CPP pour qu'il s'applique au SARVI.

Proposition n°34 : Dans le cas où le jugement condamnant l'auteur au versement de dommages et intérêts à la partie civile n'est pas signifié à personne dans les deux mois qui suivent la décision, la victime pourra saisir le FGTI-SARVI.

Proposition n°35 : Élargir le champ d'application du SARVI aux compositions pénales.

Proposition n°36 : Élaborer des plaquettes d'information et des formulaires de saisines de l'AGRASC, qui seront mis à disposition dans les Bureaux d'Aide aux Victimes, afin d'améliorer l'information des victimes sur cette voie d'indemnisation par les professionnels tenant le BAV.

Proposition n°37 : La mise à exécution de toute décision d'indemnisation doit être garantie et mise à la charge de l'État. Les frais de cette exécution ne doivent pas être supportés par la victime.

Proposition n°38 : Étendre les missions du BAV pour en faire un guichet unique pour la victime. Elle pourra, au travers de formulaires dédiés, exprimer ses souhaits pour ce qui concerne le déroulé de la procédure et notamment pour ce qui concerne les mesures d'aménagements de la peine.

Proposition n°39 : Développer les «Enquêtes Victimes» prévues à l'article 712-16 du CPP pour une mise en œuvre effective de la protection des intérêts et des droits de la victime et de la partie civile par les juridictions de l'application des peines.

Proposition n°40 : Afin d'offrir un espace de dialogue et de favoriser la réinsertion des victimes et des condamnés en tant que personne et citoyen, des rencontres restauratives sont prévues dans le CPP, entre victimes et détenus, entre victimes et condamnés.



FÉDÉRATION NATIONALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION

Créée en 1986, la Fédération nationale des associations d'aide aux victimes, INAVEM, promeut et développe l'aide et l'assistance aux personnes qui s'estiment victimes (d'une atteinte à leurs biens, à leurs propres personnes, victimes d'un accident de la circulation), ainsi que toutes les pratiques de médiation, et toute mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.

L'INAVEM fédère 135 associations d'aide aux victimes composées de professionnels formés, bénévoles et salariés, de l'aide aux victimes, sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-mer, dans environ 700 lieux d'accueil.

Les associations aident toutes les personnes victimes en proposant une écoute privilégiée, un accompagnement global et pluridisciplinaire : information sur les droits, soutien psychologique et accompagnement social.

L'INAVEM anime une plate-forme téléphonique d'aide aux victimes avec notamment le numéro national d'aide aux victimes du ministère de la Justice.



27 avenue Parmentier - 75011 PARIS
contact@inavem.org - www.inavem.org

<http://www.facebook.com/08VICTIMES.INAVEM>
<http://twitter.com/08VICTIMES>